

Dahir n° 1-58-247 (15 jourmada I 1378) édicte des mesures pour la protection des enfants du premier âge

B.O 12 décembre 1958, p. 2008 ; rectific. B.O. 30 Janvier 1959

Vu le dahir du 27 kaada 1342 (1er juillet 1924) édicte des mesures pour la protection des enfants du premier âge :

Article Premier : Sont interdites dans Notre royaume, l'importation, la fabrication, la vente, la mise en vente, la distribution et l'exportation :

1° des **biberons** à tube et des **pièces détachées** dont ils sont constitués, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'un autre usage ;

2° des **tétines** , des **sucettes** et des **biberons** ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après.

Article 2 : Les matières premières et les produits servant à la fabrication des **tétines** , des **sucettes** et des **biberons** sont homologués par le ministre de la santé publique.

L'homologation ne peut être accordée que si le demandeur établit, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après, que le produit fini :

1° peut supporter une stérilisation par ébullition sans altération de ses qualités d'élasticité ;

2° n'est pas nocif et n'est pas susceptible de conférer une nocivité aux liquides alimentaires ou d'en modifier les propriétés.

Article 3 : En ce qui concerne les tétines, les sucettes et les biberons fabriqués au Maroc, les caractéristiques envisagées à l'article précédent doivent être certifiées par un laboratoire officiel désigné à cet effet par le ministre de la santé publique qui peut s'il y a lieu, fixer un protocole d'essais.

Article 4 : En ce qui concerne les tétines, les sucettes et les biberons fabriqués à l'étranger, l'importateur doit présenter au ministre de la santé publique des certificats établis par un service sanitaire compétent du pays d'origine attestant que ces objets possèdent les caractéristiques fixées à l'article 2 du présent dahir.

A défaut de certificats, et toutes les fois que le ministre de la santé publique l'estime utile, l'importateur doit se conformer aux dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus pour les objets de fabrication locale.

Article 5 : L'homologation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la santé publique. Elle comporte un numéro d'ordre.

Elle peut être retirée suivant la même procédure.

Article 6 : Les tétines, les sucettes et les biberons doivent porter la marque du fabricant, ou, à défaut, une indication permettant de les identifier.

Le numéro de l'homologation doit, autant que possible, figurer sur les tétines, les sucettes et les biberons. Il doit obligatoirement être inscrit, avec la marque du fabricant ou le moyen d'identification, sur les factures, notices, prospectus et articles publicitaires concernant ces objets.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article premier, sont autorisées l'importation, la fabrication, la vente, la mise en vente, la distribution et l'exposition des objets désignés ci-après, dont les constituants ne sont pas soumis à homologation :

1° les tétines et les sucettes fabriquées entièrement en caoutchouc pur et vulcanisé à chaud, à condition qu'elles portent de façon indélébile, avec la marque du fabricant ou le moyen d'identification, la mention spéciale " caoutchouc pur " ;

2° les biberons fabriqués entièrement en verre, à l'exception des récipients pour biberons à tube.

Article 8 : Sont chargés de l'application du présent dahir et notamment de prélever les échantillons et d'en dresser procès-verbal, les inspecteurs de la pharmacie et les agents désignés pour la recherche et la constatation des fraudes.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions des articles premier et 6 ci-dessus sera punie d'une amende de 24 000 à 720 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double.

Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes seront applicables.

Les biberons, pièces détachées, tétines et sucettes fabriqués, importés ou détenus en infraction des dispositions du présent dahir seront, dans tous les cas, saisis et leur confiscation sera toujours prononcée.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures édictant des mesures pour la protection des enfants du premier âge et notamment le dahir susvisé du 27 kaada 1342 (1er juillet 1924) sont abrogées.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent dahir est accordé aux importateurs, fabricants, distributeurs et vendeurs de tétines, sucettes et biberons pour demander, s'il y a lieu, l'homologation prévue aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.